

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 16/12/2024
Et
Publication ou notification du :
16/12/2024

L'an 2024, le 13 Décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 06/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 06/12/2024.

Présents : M. de DREUZY Philippe, Maire,
Mmes : COLLET Elisabeth, MARTIN Muriel, ORLAND Martine, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,
MM : BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DE BLOIS Bruno, DELIGNY Frédéric

Excusés ayant donné procuration :
Mme CORNUAULT Yolande à M. BLEUSE Georges,
MM : AGOUTIN Cyril à Mme COLLET Elisabeth, FOUCAULT Gilles à M. DELIGNY Frédéric, GARRIDO Francis à M. DE DREUZY Philippe

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BRENGEL-BOUSSIER Marie-Anne

2024-49 – Transfert de la compétence Eau du SIVOM aux communes de Chaon et Souvigny-en-Sologne

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026 aux EPCI, la Communauté de Communes Cœur de Sologne ainsi que les six communes qui la composent ont choisi de l'effectuer au 1^{er} janvier 2025.

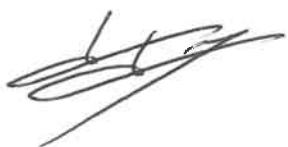
Le SIVOM étant un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple ayant la compétence scolaire pour 3 villages (Sennely, Souvigny et Chaon) et la compétence Eau pour 2 villages (Souvigny et Chaon) ne peut être dissous dans le cadre du transfert de la compétence Eau à la Communauté de Communes Cœur de Sologne. Le SIVOM a donc pris une délibération afin de modifier ses statuts pour restituer la compétence Eau à Souvigny et à Chaon, et devient par conséquent un SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire) à compter du 1er janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :
- **PREND ACTE** de la délibération du SIVOM modifiant ses statuts jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

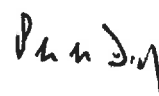
Le Secrétaire de séance,
M. BOUQUIN Jean-Jacques



En mairie, le 16/12/2024



Le Maire,
M. de DREUZY Philippe



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 045-214503096-20241213-2024_49-DE

Annexe délibération 2024-49 du 13/12/2024

Arrondissement de Romorantin-Lanthenay

SIVOM de CHAON - SOUVIGNY EN SOLOGNE – SENNELY Loir-et-Cher

☎ 02 54 88 46 10 ☎ 02 54 88 10 42

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 045-214503096-20241213-2024_49-DE



DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 25 novembre 2024

Le vingt-cinq novembre deux mil vingt-quatre, à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Souvigny en Sologne, sous la présidence de Mme Muriel MARTIN, Présidente du SIVOM.

Présents :

Représentants de la COMMUNE DE SOUVIGNY EN SOLOGNE : Chantal MEERSSCHAUT - Pierre BABIN - Sébastien BOUCHERON

Représentants de la COMMUNE DE CHAON : Patrick MORIN - Alain PAVEAU - Thierry PFOHL

Représentants de la COMMUNE DE SENNELY : Philippe de DREUZY - Muriel MARTIN - Elisabeth COLLET (Suppléante)

Absente excusée : Martine ORLAND

Convocation : 18 novembre 2024

Secrétaire de séance : Sébastien BOUCHERON

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIVOM RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE AUX COMMUNES DE CHAON ET SOUVIGNY EN SOLOGNE

Madame la Présidente fait part aux membres du SIVOM de la nécessité de restituer la compétence eau potable aux communes de Chaon et Souvigny en Sologne à compter du 31/12/2024.

En effet, la communauté de communes Cœur de Sologne ainsi que les six communes qui la composent ont choisi d'effectuer ce transfert au 1^{er} janvier 2025.

Madame la Présidente donne lecture des nouveaux statuts qui devront être annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes de Chaon et Souvigny en Sologne.

En conséquence il est demandé aux membres du Comité :

D'APPROUVER la modification des statuts du SIVOM pour la restitution de la compétence « eau potable » à compter du 31/12/2024.

Le comité APPROUVE A L'UNANIMITÉ la modification des statuts du SIVOM.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Souvigny en Sologne, le 25 novembre 2024

Présidente.
Muriel MARTIN

Secrétaire de séance,
Sébastien BOUCHERON



Acte rendu exécutoire après dépôt

Transmise en préfecture le
Certifié exécutoire
La Présidente

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 045-214503096-20241213-2024_49-DE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE CHAON – SENNELY -SOUVIGNY EN SOLOGNE

STATUTS

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L 5211-5 à 5211-26 concernant les établissements publics de coopération intercommunale et les articles L 5212-1 à 1 5212-34 concernant particulièrement les syndicats de commune, il devient un SIVOS entre les communes de Chaon, Sennely et Souvigny en Sologne, suite au retrait de la compétence eau.

Article 2 : Le syndicat a pour objet de regrouper les communes désignées ci-dessus pour exercer les compétences en matières

- Scolaire et périscolaires (uniquement pour le transport scolaire et la cantine) des cycles maternelles et élémentaires.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Souvigny en Sologne.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le rattachement de nouvelles communes et l'extension des attributions du syndicat pourront être autorisés en application des dispositions des articles L.5211.17 et L.5211.20 et L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le retrait d'une commune se fera selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211.19.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de neuf délégués titulaires et trois délégués suppléants, à raison de trois titulaires et de un suppléant par commune, désignés selon les modalités prévues par la loi. En cas d'absence du titulaire le suppléant aura voix délibérative.

Article 7 : Le comité élit parmi ses membres son bureau composé d'un Président et de 2 Vice-Présidents.

Article 8 : Le Président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical. Le Président intente et soutient les actions juridiques, passe les contrats, présente les budgets et les comptes du comité qui a seul qualité de de les approuver et de les voter. Il provoquera les modifications des contrats existants. Il peut, pour une opération déterminée, transmettre ses pouvoirs à un autre membre du comité.

Article 9 : Le comité se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les intérêts du syndicat et, au moins une fois par trimestre. Les décisions doivent être prises en présence de la majorité des membres en exercice et à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les directeurs ou chargés d'école pourront être invités à participer aux réunions du comité syndical avec voix consultative.

Les délibérations sont consignées sur un registre signé à chaque séance par le Président et les membres présents du comité.

Article 10 : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les fonctions de receveur seront assumées par le comptable local désigné à cet effet.

Article 12 : Les charges d'investissements et les frais d'entretien et de fonctionnement seront supportés par les communes au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire.

Le syndicat assurera pour les écoles publiques, les restaurants scolaires, les cuisines et le secrétariat :

- L'entretien et les réparations (rubrique 615 plan comptable);
- L'entretien du mobilier (des classes, de la cantine et du secrétariat) et son remplacement ;
- Les charges de personnel dépendant du SIVOS ;
- Le nettoyage des locaux continuera à être assuré par les agents des communes respectives ;
- Les produits d'entretien sont fournis par le SIVOS.

La contribution nécessaire à l'équilibre budgétaire est répartie entre les communes ayant adhéré à la compétence définie à l'article 2. selon des clés suivantes :

- 20% en fonction de la population scolaire du 1er degré, réactualisée chaque année;
- 30 % en fonction de la population du dernier recensement;
- 50% en fonction de la richesse de chaque commune.

Le pourcentage de participation de chaque commune sera le résultat de la formule suivante :

$$[(PC/TPC) \times 30\%] + [(ECS/TECS) \times 20\%] + [(RC/RTC) \times 50\%] = X/1$$

PC étant la population de la commune, TPC étant le total des populations de toutes les communes, ECS étant le nombre d'enfants de la commune scolarisés dans le 1er degré, TECS étant le nombre total des enfants scolarisés dans le premier degré de toutes les communes. RC étant la somme des contributions directes (art 7311) et dotations forfaitaires (art 7411) de la commune, RTC étant la somme des articles 7311 et 7411 de toutes les communes.

Article 13 : Les dépenses mises à la charge de chaque commune par le comité syndical dans les conditions prévues par les délibérations précitées, constitueront des dépenses obligatoires.

Article 14 : Le Syndicat accueillera les enfants des communes non adhérentes, pour les activités scolaires ou périscolaires, en fonction des places disponibles.

La participation financière par enfant des communes non adhérentes au SIVOS sera arrêtée par une délibération du comité syndical chaque année après concertation du comité et de la commune concernée.

Une convention sera établie entre le Syndicat et la collectivité concernée s'il n'y a pas d'adhésion au périmètre des communes qui constituent le syndicat.

Article 15 : Le budget syndical comprend :

A) Recettes

- La contribution des communes syndiquées.
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, d'associations, de particuliers, correspondant aux services des assurés.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes.
- Les produits de dons et de legs.
- Le produit des emprunts.
- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

B) Dépenses

- Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnels et de matériels).
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

Un document annexe aux documents budgétaires officiels précisera :

Le détail des répartitions,

La contribution des communes nécessaire à l'équilibre budgétaire,

La répartition des communes ayant adhéré au SIVOS.

La copie des budgets, des comptes du syndicat est adressée aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Article 16 : Le système de fonctionnement de la cantine de chaque commune sera fixé par le comité syndical. Le prix du repas sera le même dans chaque cantine. Il sera appliqué, sur proposition du SIVOS après délibération.

Article 17 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations du comité syndical et des conseils municipaux.

La Présidente

Muriel MARTIN



Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le



ID : 045-214503096-20241213-2024_49-DE